



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE**

Règlement numéro 2012-355 relatif à la tarification pour le Service de protection contre les incendies et modifiant le règlement numéro 2006-284 et ses amendements

ATTENDU qu'il existe un service de protection contre les incendies sur le territoire de la Municipalité de Nomingue;

ATTENDU que la Municipalité désire financer cette activité au moyen d'un mode de tarification, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 19 décembre 2011;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'activité *Service de protection contre les incendies* est financée au moyen de la tarification suivante :

	Titre	Coût
1)	Par unité d'évaluation construite ayant 1 logement et/ou bureau d'entrepreneur	66 \$
2)	Par unité d'évaluation construite ayant 2 logements	132 \$
3)	Par unité d'évaluation construite ayant 3 logements et plus	185 \$
4)	Par unité d'évaluation à usage commercial	185 \$
5)	Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et d'une superficie de 1000 m ² et plus à l'exception des immeubles situés dans le Développement « Appian Way »	20 \$
6)	Par unité d'évaluation agricole enregistrée n'ayant aucune construction	20 \$
7)	Par unité d'évaluation agricole enregistrée, avec bâtiment	66 \$
8)	Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et dont la superficie est de 1000 m ² et moins	0 \$
9)	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0 \$
10)	Lorsque pour une unité d'évaluation, plus d'une catégorie s'applique, le plus haut taux est utilisé.	

ARTICLE 3

La tarification pour le *Service de protection contre les incendies* est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Si un changement de catégorie survient en cours d'année, l'ajustement sera calculé au prorata des jours de chacune des catégories selon la date effective inscrite au certificat de l'évaluation de la Municipalité.

ARTICLE 4

La tarification pour le *Service de protection contre les incendies* est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une



taxe foncière sur ledit immeuble et sera ajoutée annuellement au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, les règlements 2006-284, 2007-310, 2010-340 et 2010-349.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le seizième jour de janvier deux mille douze (16 janvier 2012).

Gaétan Lacelle
Maire suppléant

Robert Généreux, ing., M.A.
Directeur général

Avis de motion : 19 décembre 2011
Adoption : 16 janvier 2012
Avis public : 17 janvier 2012